

Arrêt

n° 88 756 du 2 octobre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu (mère tutsi). Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 18 juin 2009 et avez introduit une demande d'asile le lendemain auprès de l'Office des étrangers (cf annexe 26).

Vous êtes née en 1991 à Murambi (Kibuye). Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez terminé votre deuxième année secondaire en 2008. Vous n'avez jamais travaillé. Vous viviez dans le district de Karongi, province de l'ouest.

Depuis la fin de la guerre, votre père a été emprisonné plusieurs fois arbitrairement. Juste après la guerre, il a été arrêté, accusé de complicité de génocide, mais la gacaca de Shyembe l'a acquitté le 22 avril 2008. Le 3 juillet 2008, il est arrêté car il est accusé de cotiser pour les FDLR (Forces démocratiques de libération du Rwanda). Il est détenu à la prison de Gisovu. Votre frère [J.-D.] est arrêté et détenu deux semaines suite à l'arrestation de votre père, mais il est relâché. Vos frères et soeurs prennent la fuite suite à ces événements et se trouvent dans le pays, à des endroits divers.

Le 18 janvier 2009, cinq militaires débarquent à votre domicile. Votre mère est battue et vous êtes emmenée dans une forêt par trois d'entre eux. Là, vous êtes frappée et violée par deux de ces hommes.

Ensuite, vous êtes emmenée et détenue à la prison de Mpanga. Vous ne connaissez ni le motif ni la durée de votre détention.

Le 21 février 2009, on vous amène devant le colonel [R.]. Ce dernier vous accuse, vous et votre famille, d'avoir une idéologie génocidaire. Il vous demande de donner les noms des militaires des FDLR qui viennent chez vous et vous demande de signer un document certifiant que vous auriez caché ces personnes à votre domicile. Vous dites que vous ne savez rien et refusez de signer. On vous ramène alors à la prison de Mpanga.

Le 25 mai 2009, un surveillant vient vous chercher et vous dit de sortir. Une fois en dehors de la prison, il vous fait entrer dans un véhicule dans lequel se trouve votre parrain, [N.L.]. Celui-ci vous conduit jusqu'en Ouganda.

Le 17 juin, vous quittez l'Ouganda avec le passeur John et un passeport ougandais. Vous arrivez en Belgique le 18 juin 2009.

Depuis votre arrivée, vous avez appris que votre père a été relâché de la prison de Gisovu et a tenté de fuir en Ouganda mais il a été ramené au Rwanda. Il a rejoint aujourd'hui le domicile familial.

En août 2011, il a été incarcéré une semaine à la brigade de Birambo à Kibuye. Il a été interrogé au sujet de votre situation et de celle de vos frères et soeurs. Le 22 mars 2010, le CGRA rend une décision négative dans votre dossier, décision annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n°67 838 du 3 octobre 2011. Par cet arrêt, le CCE demande au CGRA de procéder à des mesures d'instructions complémentaires portant sur les mauvais traitements que vous auriez subis.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments compromettent en effet gravement la crédibilité de vos déclarations.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur votre détention arbitraire à la prison de Mpanga et les accusations dont votre famille ferait l'objet. Or le CGRA constate que votre récit est lacunaire et invraisemblable sur des éléments essentiels, et donc non crédible.

Premièrement, le CGRA estime que les accusations portées à l'encontre de votre père et de votre famille ne sont pas crédibles.

En effet, vous dites que votre père a plusieurs fois été arrêté et relâché, et ce parfois, pendant de longues durées. Il n'a jamais fait l'objet d'une condamnation mais, aujourd'hui, encore, il continue de faire l'objet de menaces de la part des cinq militaires qui sont venus chez vous en janvier 2009 (cf rapport d'audition du 2 mars 2010, p. 7, 8, 12 et 13). Il aurait été incarcéré en août 2011 durant une semaine et interrogé sur ses enfants (CGRA, 27 février 2012, p. 2). Il serait accusé de cotiser pour les FDLR et d'avoir caché des anciens militaires venus du Congo. Vous dites également que si vous avez

été arrêtée et détenue, c'était pour que vous révéliez des informations à propos des activités de votre père au sein des FDLR (cf rapport d'audition du 2 mars 2010, p. 7, 10, 11 et 12).

Le CGRA n'est pas convaincu par vos déclarations. Il n'est en effet pas crédible que votre père soit sans cesse détenu et puis relâché, alors qu'il est accusé de collaboration avec une armée ennemie du Rwanda. S'il était réellement soupçonné de trahison, les autorités rwandaises ne prendraient pas le risque de le relâcher à chaque fois. Il n'est pas vraisemblable non plus que votre père soit arrêté en août 2011 et interrogé au sujet de ses enfants avant d'être relâché alors que, selon vos dires, ce sont les accusations portées contre votre père qui auraient causé vos propres problèmes. Il n'est pas vraisemblable que vos autorités laissent votre père en liberté si réellement il est soupçonné de faits graves tels que la collaboration avec les FDLR et qu'elles s'acharnent sur vous et vos frères et soeurs alors même qu'elles laissent votre père en liberté.

Dans le même ordre d'idées, le CGRA relève aussi le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez que votre père a tenté de fuir en Ouganda après votre départ du pays mais a été refoulé à la frontière (CGRA, audition du 27 février 2012, p. 11). Que les autorités rwandaises n'arrêtent pas votre père alors qu'il serait considéré comme un complice des FDLR en fuite n'est pas du tout crédible et discrédite fortement le caractère vécu de votre récit. Notons en outre qu'invitée à donner plus d'informations sur cet épisode de la vie de votre père, vous ne pouvez préciser à quel poste frontière votre père a été refoulé, pour quelles raisons il a été interdit de traversée et les détails de cet incident (*ibidem*). Le caractère vague et peu circonstancié de vos propos discréditent encore la réalité de votre récit.

En outre, le CGRA constate que sur les quatre enfants encore en vie, vous êtes la seule à avoir dû fuir le pays. Vous dites que votre frère Jean Damascène a été arrêté et détenu pendant deux semaines mais vous n'apportez aucun commencement de preuve de sa détention. De plus, vous précisez qu'il a été relâché. Le CGRA constate dès lors qu'aussi bien vos parents que vos frères et soeurs se trouvent aujourd'hui au Rwanda et que vous n'apportez aucun début de preuve de leur manque de sécurité actuel. Ce constat jette un sérieux discrédit sur la réalité de la crainte que vous pourriez nourrir vis-à-vis de vos autorités. Interrogée à ce sujet, vous répondez qu'étant la plus jeune de votre famille, vous étiez la plus facilement influençable et donc la cible choisie par vos persécuteurs (cf. rapport d'audition du 2 mars 2010, p. 12). Cette réponse ne satisfait pas le CGRA qui estime que le fait même que votre père, qui, selon vos dires, est le principal visé par les accusations, vive à votre domicile au Rwanda, discrédite la réalité des menaces qui pèseraient sur vous.

Par ailleurs, vous précisez que lors du dernier contact que vous avez eu avec lui en décembre 2011, votre père se trouvait à votre domicile et avait l'intention de fuir mais vous ignorez où et comment il comptait quitter le pays (CGRA, audition du 27 février 2012, p. 2). A la question de savoir si vous avez tenté d'obtenir des nouvelles de lui par l'intermédiaire d'amis, de voisins ou de connaissances (*idem*, p. 3), vous répondez n'avoir aucun numéro de téléphone et ne pas avoir eu l'idée de contacter votre parrain (l'homme qui vous a aidée à fuir). Le CGRA estime ici que votre attitude ne reflète nullement l'évocation de faits vécus et estime que, si réellement votre père était en danger au Rwanda, vous tenteriez d'obtenir de ces nouvelles de manière plus assidue.

Il en est de même par rapport à vos frères et soeurs dont vous affirmez n'avoir aucune nouvelle depuis 2008. Le CGRA estime très peu vraisemblable que vos frères et soeurs disparaissent sans donner aucune nouvelle à vos parents et sans s'enquérir de l'évolution de la situation.

Tous ces éléments discréditent sérieusement vos déclarations et autorisent le CGRA à remettre en doute la réalité des menaces qui pèseraient sur votre famille.

Deuxièmement, le CGRA relève le manque de précision de vos déclarations sur un élément central de votre récit. Ainsi, vous expliquez que votre père a été arrêté et détenu à plusieurs reprises car il était accusé de verser des cotisations en faveur des FDLR et de cacher des anciens militaires en provenance du Congo (CGRA, audition du 27 février 2012, p. 3). Vous expliquez que ces accusations étaient dues à la visite d'amis de votre père à votre domicile (*ibidem*). Or, interrogée sur l'identité de ces amis qui venaient du Congo et qui auraient causé tant de problèmes à votre père (CGRA, audition du 27 février 2012, p. 3), vous n'avancez qu'un seul nom alors que ces amis étaient au nombre de quatre. De plus, vous n'êtes pas en mesure de préciser la profession de ces visiteurs, l'origine de leur amitié avec votre père et la raison de leurs visites. Que vous ne sachiez rien au sujet de ces visites alors que, selon vos dires, elles constituent l'origine des maux connus par votre famille n'est pas du tout crédible. Il n'est

pas vraisemblable que vous n'ayez cherché à en savoir plus sur l'identité de ces personnes et leurs activités (idem, p. 4) et que vous ne sachiez pas expliquer d'avantage pourquoi on accusait votre père de collaboration avec les FDLR (idem, p. 6). Ce manque de précision sur l'origine des accusations portées à l'encontre de votre père et les raisons de l'acharnement des autorités sur votre famille conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Troisièmement, le CGRA constate le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à votre détention au sein de la prison de Mpanga. En effet, vous déclarez que, le 18 janvier 2009, cinq militaires débarquent à votre domicile. Après vous avoir emmenée dans une forêt où ils vous violent et vous frappent, vous êtes détenue à la prison de Mpanga. Vous dites être restée là quatre mois et avoir partagé une cellule avec cinq autres personnes. Cependant, vous êtes incapable de citer quoique ce soit à propos de trois de vos codétenus et ne connaissez que le prénom des deux autres et les raisons très générales de leur incarcération ; vous ignorez toutefois le lieu d'origine de ces personnes avec lesquelles vous partagez un espace exigu pendant de longs mois (cf. rapport d'audition du 2 mars 2010, p. 8 et 9). Confrontée à ces ignorances, vous répondez qu'il n'y avait que deux personnes qui vous parlaient et que vous ne parliez que des conditions de vie dans lesquelles vous viviez. Cette réponse ne satisfait pas le CGRA qui estime que lorsqu'une personne partage pendant plusieurs mois un même lieu, avec d'autres détenus, il est raisonnable d'attendre de celle-ci, qu'elle sache d'avantage d'informations. Notons en outre qu'invitée à relater votre arrivée dans la prison (CGRA, audition du 27 février 2012, p. 8), vous fournissez très peu d'informations de manière spontanée. Ce n'est qu'après plusieurs répétitions de la question que vous donnez quelques éléments de réponse. Le CGRA estime cependant que votre réponse reste laconique et exempte de détails qui conféreraient un caractère vivant à votre récit. De même, à la question de savoir si vous souhaitez mentionner un événement particulier qui s'est produit au cours de votre détention (idem, p. 10), hormis le quotidien de vos journées que vous aviez déjà décrit, vous répondez ne rien avoir à raconter de spécial. Le CGRA estime ici que vos propos ne reflètent pas le vécu d'une détention de quatre mois et estime que, si réellement vous aviez été détenue, vous seriez en mesure de relater l'un ou l'autre incident ou événement vous ayant marquée. De plus, vous dites que la prison comprend trois sections : une pour les hommes, une pour les femmes et une pour les jeunes de moins de 20 ans. Vous déclarez également que vous restiez dans votre cellule toute la journée à l'exception de sorties occasionnelles pour effectuer des corvées dans les champs (cf rapport d'audition du 2 mars 2010, p. 13). Or, vos déclarations ne correspondent pas avec les informations dont dispose le CGRA et dont copies sont jointes à votre dossier. En effet, selon ces dernières, la prison est divisée en quatre sections : deux pour les hommes accusés de génocide, une pour les femmes et une pour les prisonniers de droit commun. Les femmes doivent tresser des paniers en osier et ne restent pas en cellule toute la journée. De plus, la prison de Mpanga est destinée à des personnes condamnées à de lourdes peines (plus de 5 ans d'emprisonnement pour la plupart des détenus). Par ailleurs, le CGRA relève que, alors que vous habitez dans le district de Karongi, Province de l'ouest, la prison de Mpanga est située dans le district de Nyanza, Province du Sud. L'éloignement géographique de cette prison par rapport à votre domicile ajoute encore au manque de crédibilité de vos propos. Pour toutes ces raisons, le CGRA n'est nullement convaincu que vous avez été arrêtée et détenue au sein de cette prison. **Quatrièmement, le CGRA relève que les circonstances de votre évasion ne sont pas plausibles.** Vous déclarez en effet que, le 25 mai 2009, un surveillant vous appelle et vous dit de sortir. Il vous accompagne jusqu'à l'extérieur de la prison. Là, un véhicule vous attend dans lequel se trouve votre parrain. Celui-ci aurait payé 500.000 fr rwandais au gardien pour vous faire évader (cfr rapport d'audition du 2 mars 2010, p. 8 et 14). Le CGRA estime votre évasion invraisemblable. En effet, il n'est pas possible que vous vous échappiez aussi facilement d'une prison comme celle de Mpanga. Selon les informations jointes à votre dossier, cette prison accueille les plus grands génocidaires et il est improbable que vous ayez pu en sortir sans être inquiétée par quiconque. Notons en outre que vous ne savez pas préciser comment votre mère a eu connaissance de votre détention à Mpanga, lacune qui remet à nouveau en doute le caractère vécu de votre détention (CGRA, audition du 27 février 2012, p. 10). **Cinquièmement, le CGRA constate que, alors que vous déclarez que les militaires qui vous ont arrêtée en janvier continuent à menacer votre père, vous n'êtes pas en mesure de préciser l'identité de ces personnes.** Vous connaissez uniquement le prénom de l'un d'entre eux (cf rapport d'audition du 2 mars 2010, p. 15 et 16). Le fait que vous ne connaîtiez pas l'identité des militaires qui vous ont persécutée et qui continuent, encore aujourd'hui à harceler votre père, alors que vous continuez à avoir des contacts avec ce dernier, renforce le manque de crédibilité des faits que vous invoquez. **Quant aux mesures d'instruction complémentaires demandées par le CCE dans son arrêt n°67 838 du 3 octobre 2011, le CGRA vous a entendue une seconde fois en date du 27 février 2012 afin d'approfondir les circonstances des mauvais traitements que vous avez relatés.** Or, dans la mesure où le CGRA estime que les accusations portées à l'encontre de votre père ne sont pas établies, que votre propre arrestation n'est dès lors pas crédible et que votre détention n'est pas vraisemblable, le CGRA est amené à remettre en doute les mauvais traitements que vous avez relatés,

ou, à tout le moins les circonstances dans lesquelles vous les auriez subis. En effet, interrogée une seconde fois à la suite de la demande du CCE, vous maintenez vos déclarations quant aux motifs qui auraient poussé les autorités à vous faire subir ces mauvais traitements, motifs que vous liez toujours aux accusations portées contre votre père. Dès lors, à supposer ces mauvais traitements établis, quod non au vu de ce qui précède, le CGRA n'a aucun moyen d'évaluer s'ils pourraient se reproduire, les circonstances de leur occurrence demeurant inconnues. **Enfin, le CGRA constate que vous ne fournissez aucun document probant pour étayer vos dires.** Votre dernier bulletin scolaire ne permet en rien d'établir le bien fondé de votre demande et de prouver vos dires. Le CGRA ne remettant nullement en cause votre parcours scolaire. Le document relatif à l'acquittement de votre père devant une juridiction gacaca constitue un début de preuve de l'existence d'un procès devant ces juridictions, mais n'apporte rien quant à l'existence d'accusations actuelles contre votre père, en lien avec sa collaboration supposée avec les FDLR. Ce seul document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires. Quant à la lettre de votre père, même si elle relate les faits tels que vous nous les avez décrits, ne possède qu'une force probante relative. Il s'agit en effet d'un document privé qui émane d'une source proche de vous et qui n'offre aucune garantie de fiabilité au CGRA. En tout état de cause, ce document ne saurait pallier l'absence de crédibilité qui caractérise le récit que vous avez produit. Enfin, vous n'apportez aucun document d'identité, permettant de vous identifier. Vous apportez une copie de la carte d'identité de vos parents mais n'apportez aucune preuve de filiation. De plus, le fait que votre père ait pu obtenir une carte d'identité électronique de la part des autorités minimise la gravité des accusations portées contre lui. Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. **C. Conclusion** Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration et de l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion La partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que les accusations portées à l'encontre de son père et de sa famille ne sont pas crédibles, qu'elle manque de précision dans ses déclarations sur les amis de son père, que sa détention au sein de la prison manque de crédibilité et que les circonstances de son évasion ne sont pas crédibles. Elle lui reproche également

de ne pas pouvoir préciser l'identité des militaires qui l'ont arrêtée. Elle soutient par ailleurs que le fait que son père ait pu obtenir une carte d'identité électronique de la part des autorités minimise la gravité des accusations portées contre lui. Enfin, elle affirme que « *dès lors à supposer ces mauvais traitements établis, quod non au vu de ce qui précède, le CGRA n'a aucun moyen d'évaluer s'ils pourraient se reproduire, les circonstances de leur occurrence demeurent inconnus* ».

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle remarque d'emblée que le Conseil de céans, dans son arrêt d'annulation n° 67 838 du 3 octobre 2011, demandait de procéder à des instructions complémentaires concernant les mauvais traitements subis. Elle estime à cet égard que la partie défenderesse n'a pas fait une instruction adéquate car elle s'est limitée à contester que le père de la requérante a connu des problèmes et que dès lors l'arrestation et la détention de la requérante ne sont pas crédibles. Elle constate que la partie défenderesse se refuse à accorder le bénéfice du doute à la requérante. Elle rappelle que le récit d'asile de la requérante a démontré que son père avait été détenu à plusieurs reprises et qu'il n'est libéré que provisoirement car les autorités n'ont pas trouvé d'indices sérieux pour le maintenir en détention. Elle soutient par ailleurs que la famille a du se disperser dans le pays pour obtenir un peu de sécurité. Elle rappelle le jeune âge de la requérante lors des visites des amis de son père, qu'elle sait son père innocent et qu'elle n'a pas jugé utile de demander de détails à leur sujet. Elle estime en outre que les reproches qui lui sont faits à propos de ses codétenus ne tiennent pas compte de son état physique et moral fortement dégradé. Elle estime que les propos tenus par la requérante ne sont pas contredits par les informations objectives, car « *les détenus circulent, parfois sans surveillance, et effectuent des travaux agricoles (...)* ». Quant à l'évasion de la requérante, la partie requérante rappelle qu'elle a été libérée grâce à une somme d'argent importante versée et qu'elle n'était pas dans une section très surveillée. Quant à la carte d'identité électronique obtenue par le père de la requérante, la partie requérante soutient que même les prisonniers Rwandais ont été photographiés en prison pour avoir ces cartes d'identité.

3.4. Dans l'arrêt n°67 838 du 3 octobre 2011 qui a annulé une précédente décision de la partie défenderesse, le Conseil de céans s'est exprimé en ces termes :

3.4.1. « *A cet égard, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas ces persécutions et ne démontre pas de manière convaincante par ailleurs qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.*

Par ailleurs, le Conseil constate que les circonstances des mauvais traitements allégués n'ont pas été instruites à suffisance. ».

De ce qui précède, il apparaît que les mauvais traitements endurés par la requérante n'étaient pas contestés.

3.4.2. La partie requérante soutient que la partie défenderesse « *n'a pas été en mesure de répondre à la demande du Conseil et qu'elle refuse au moins de lui accorder le bénéfice du doute* ». Elle ajoute en particulier que dans les moyens développés dans la requête, il résulte que les persécutions infligées à la requérante notamment ne peuvent être contestées.

3.4.3. Or, la partie défenderesse soutient dans la décision querellée que « *(...) le CGRA est amené à remettre en doute les mauvais traitements que vous avez relatés, ou, à tout le moins les circonstances dans lesquelles vous les auriez subis* » et ajoute ensuite « *dès lors à supposer ces mauvais traitements établis, quod non au vu de ce qui précède, le CGRA n'a aucun moyen d'évaluer s'ils pourraient se reproduire, les circonstances de leur occurrence demeurent inconnus* ».

3.4.4. Par conséquent, la partie défenderesse, par un raisonnement contradictoire inacceptable, remet en cause les mauvais traitements, au mépris de l'autorité de la chose jugée et soutient en même temps que s'il étaient avérés, elle n'aurait aucun moyen d'évaluer leur possible récurrence.

La motivation de la décision attaquée viole également l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 cité ci-dessus.

Dès lors que les mauvais traitements sont avérés, la partie défenderesse se devait d'examiner « *s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée* ». En affirmant que « *le CGRA n'a aucun moyen d'évaluer [si les mauvais traitements] pourraient se reproduire, les circonstances de leur occurrence demeurant inconnues* », la partie défenderesse ne conclut pas valablement son examen. Elle oublie enfin que le doute qui subsiste peut, le cas échéant, bénéficier au requérant conformément à l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle aussi, comme le souligne la partie requérante, les recommandations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204).

Dès lors, le doute doit profiter au demandeur d'asile et cette recommandation trouve davantage à s'appliquer dans le cadre de mauvais traitements. La partie défenderesse ayant seulement un doute sur les circonstances de leur occurrence et ne pouvant pas les remettre en cause aurait dû accorder le bénéfice du doute à la partie requérante.

3.5 A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les propos de la requérante sont suffisamment clairs, dénués de contradictions et sont imprégnés de sincérité qui permet de croire au récit. Par ailleurs, le Conseil estime que la requête répond de manière efficace, développée et pertinente aux différents motifs de la décision attaquée. En particulier, le Conseil fait sienne l'argumentation de la partie requérante qui estime que le degré d'exigence était trop élevé fixé pour la requérante concernant des faits vieux de plusieurs années à une époque où la requérante était fort jeune. Aussi quant aux circonstances de la détention, la partie défenderesse perd manifestement de vue les mauvais traitements non contestés subis par la requérante.

Le Conseil tient pour établi les mauvais traitements subis et considère qu'il y a lieu d'appliquer l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'accorder à la requérante le bénéfice du doute pour les quelques zones d'ombres qui subsistent dans son récit.

3.6 Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.7 Dès lors, la partie requérante exprime une crainte en raison de l'opinion politique qui lui est imputée en raison des activités de son père et conformément à l'article 48/3 § 4 e) et 48/3 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 qui stipulent que « *la notion « d'opinions politiques » recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécutions visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur* » et qu' « *il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée (...) aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* ».

3.8 En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté leur pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il y a donc à lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE